

## Annexe, Règlement des fonds de concours 2016-2020 au profit des communes membres

**La présente annexe a pour but de fixer les dispositions des fonds de concours 2016-2020 mis en place au sein de Val de Garonne Agglomération au bénéfice des communes membres**

### **1) Définition**

- Le Conseil Communautaire a établi un régime de fonds de concours pour les communes membres de moins de 3 500 habitants.
- Ce régime de ces fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image, tout en intégrant la notion de service de proximité.
- Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement pour lesquels les communes sont désignées comme maître d'ouvrage.

### **2) Enveloppe allouée par commune pour la durée du mandat**

- Afin de permettre aux communes membres de VGA d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, retranscrit dans un Plan Pluriannuel d'Investissement, l'enveloppe des fonds de concours soutien aux programmes d'investissement public des communes rurales est établie pour la durée d'un mandat municipal ordinaire, soit 6 années en règle générale. Cette durée est calculée à compter du premier janvier de l'année qui suit l'investiture du conseil municipal et se termine le 31 décembre de l'année d'investiture du conseil municipal suivant.
- Il est à noter que :
  - 1) dans le cas d'une élection municipale intermédiaire aucune enveloppe complémentaire ne sera allouée.
  - 2) dans le cas de l'intégration d'une commune en cours de mandat municipal ordinaire, l'enveloppe allouée à la commune pour la fin du mandat ordinaire correspondra à N sixième de l'enveloppe totale (N étant le nombre d'années restant avant la fin du mandat ordinaire).

3) Dans le cas de constitution d'une commune nouvelle, issue de la fusion de 2 ou plusieurs communes, l'enveloppe attribuée à cette nouvelle collectivité territoriale sera la somme des enveloppes attribuées pour le mandat des communes considérées. Cette enveloppe sera diminuée des fonds de concours déjà attribués sur la mandature aux communes qui constituent cette nouvelle structure communale.

- Pour le mandat 2015-2020, le montant de l'enveloppe de chaque commune membre est calculé à partir de la population INSEE de la commune établie lors du dernier recensement connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement du mandat municipal (1<sup>er</sup> janvier 2015) et pour la durée du mandat municipal, comme suit :

- Communes de moins de 150 habitants :	180,00 € / habitant
- Commune de 150 à 450 habitants :	150,00 € / habitant
- Commune de 451 à 1000 habitants :	110,00 € / habitant
- Commune de 1001 à 1250 habitants :	95,00 € / habitant
- Commune de 1251 à 2000 habitants :	75,00 € / habitant
- Commune de 2001 à 3500 habitants :	60,00 € / habitant

- Afin de prendre en compte le niveau d'équipement réalisé par Val de Garonne Agglomération sur la commune, il sera appliqué d'un coefficient modérateur de 0,90 sur l'enveloppe de base pour toutes les communes bénéficiant déjà d'une structure communautaire : crèche, centre de loisir, Maison de santé, zone d'activité, équipements sportifs ou culturels (piscine ou espace vert) et lotissement,

Tableau de définition des enveloppes par commune et pour la durée du mandat 2015 - 2020 :

	Nombre d'habitants	Base par habitant	Equipements	Coeff.	enveloppe globale pour la mandature 2015-2020
AGME	136 hab	180 €		1,00	24 480 €
BEAUPUY	1 591 hab	75 €	Lac, théâtre verdure	0,90	107 393 €
BIRAC Sur TREC	838 hab	110 €		1,00	92 180 €
CALONGES	615 hab	110 €	lotissement	0,90	60 885 €
CASTELNAU Sur GUIPIE	864 hab	110 €		1,00	95 040 €
CAUBON St SAUVEUR	242 hab	150 €		1,00	36 300 €
CAUMONT Sur GARONNE	660 hab	110 €	HN	0,90	65 340 €
CLAIRAC	2 701 hab	60 €	crèche, tourisme, déchèterie	0,90	145 854 €
COCUMONT	1 066 hab	95 €	lotissement	0,90	91 143 €
COUTHURE SUR GARONNE	397 hab	150 €	Tourisme	0,90	53 595 €
ESCASSEFORT	624 hab	110 €		1,00	68 640 €
FAUGUEROLLES	702 hab	110 €	micro-crèche, lotissement	0,90	69 498 €
FAUILLET	878 hab	110 €	crèche, CLSH,	0,90	86 922 €
FOURQUES Sur GARONNE	1 312 hab	75 €	micro-crèche	0,90	88 560 €
GAUJAC	289 hab	150 €		1,00	43 350 €
GONTAUD de NOGARET	1 689 hab	75 €		1,00	126 675 €
GRATELOUP St GAYRAND	466 hab	110 €		1,00	51 260 €
JUSIX	119 hab	180 €		1,00	21 420 €
LAFITTE Sur LOT	844 hab	110 €		1,00	92 840 €
LAGRUERE	379 hab	150 €	HN	0,90	51 165 €
LAGUIPIE	759 hab	110 €		1,00	83 490 €
LE MAS d'AGENAIS	1 495 hab	75 €	HN, piscine, micro-crèche, CLSH, déchèterie	0,90	100 913 €
LONGUEVILLE	372 hab	150 €		1,00	55 800 €
MARCELLUS	837 hab	110 €	micro-crèche	0,90	82 863 €
MARMANDE	19 145 hab				
MAUVEZIN Sur GUIPIE	564 hab	110 €		1,00	62 040 €
MEILHAN Sur GARONNE	1 454 hab	75 €	Ram, Piscine, CLSH, HN, déchèterie	0,90	98 145 €
MONTPOUILLAN	718 hab	110 €		1,00	78 980 €

PUYMICLAN	608 hab	110 €		1,00	66 880 €
SAINT BARTHELEMY d'AGENAI	514 hab	110 €		1,00	56 540 €
SAINT PARDOUX du BREUIL	624 hab	110 €	ZAC	0,90	61 776 €
SAINT SAUVEUR de MEILHAN	332 hab	150 €		1,00	49 800 €
SAINT-AVIT	169 hab	150 €		1,00	25 350 €
SAINTE BAZEILLE	3 313 hab	60 €	Crèche, lotissement, ZAC, CLSH	0,90	178 902 €
SAINT-MARTIN PETIT	489 hab	110 €		1,00	53 790 €
SAMAZAN	859 hab	110 €	ZAC, aire de co-voiturage	0,90	85 041 €
SENESTIS	209 hab	150 €		1,00	31 350 €
SEYCHES	1 054 hab	95 €	déchèterie	0,90	90 117 €
TAILLEBOURG	87 hab	180 €		1,00	15 660 €
TONNEINS	9 164 hab				
VARES	640 hab	110 €		1,00	70 400 €
VILLETON	513 hab	110 €	HN, musée	0,90	50 787 €
VIRAZEIL	1 742 hab	75 €		1,00	130 650 €

62 073 hab

Total pour le mandat	3 001 813 €
Moyenne Annuelle	500 302 €

- L'enveloppe allouée à chaque commune peut-être utilisée, soit en une seule fois pour un projet (projet du mandat), soit en plusieurs fois sur les différentes phases d'un projet, soit pour plusieurs projets distincts. La limite étant le montant de l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.

### 3) Taux de subvention

- ***Il est rappelé que pour tout projet, les maîtres d'ouvrage publics ne peuvent obtenir un financement de la part de leurs partenaires institutionnels publics supérieur à 80% du montant HT. A ce titre, les communes membres bénéficiaires du régime de fonds de concours de VGA apporteront au minimum, pour tout projet, un autofinancement d'au moins 20%.***
- De plus, on rappelle ici l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' "*afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*"
- Ainsi, réglementairement, **VGA ne pourra pas apporter un fonds de concours supérieur à 50% du restant dû par la commune.**
- Dans le respect des précédents alinéas, le soutien aux communes sera donc **d'un taux unique de 50% du montant restant dû par la commune demanderesse, taux auquel sera appliqué un coefficient de modulation.**

En effet, afin de favoriser et d'inciter une politique cohérente d'équipement en lien avec celle portée par l'intercommunalité, des coefficients de modulation, sur ce taux de subvention unique de 50% seront appliqués comme suit :

#### **1) Travaux d'économie d'énergie sur bâtiment non soumis à un bail de location et suite à une étude Coefficient : 1 (soit taux à 50%)**

Afin de s'inscrire dans le cadre de cette aide, la commune demanderesse devra produire une étude énergétique détaillée, faisant apparaître le niveau de consommation énergétique avant l'opération et le niveau de consommation énergétique attendue suite à la réalisation du projet. Cette étude devra faire ressortir les économies attendues en tonnes de CO2 par an.

Dans ce cadre, sont subventionnés les études et les travaux.

**2) Travaux d'investissement sur le groupe scolaire (école maternelle ou primaire)** **Coefficient : 1 (soit taux à 50%)**

Afin de s'inscrire dans le cadre de cette aide, la commune demanderesse devra préciser la nature des travaux et attester qu'il s'agit de travaux d'investissement (création, extension ou réhabilitation) sur le groupe scolaire communal en activité. Dans ce cadre, sont subventionnés les études et les travaux.

**3) Travaux structurants d'aménagement de bourg et/ou travaux de voirie** **Coefficient : 1 (soit taux à 50%)**

Afin de s'inscrire dans le cadre d'aménagement de bourg, la commune devra intégrer à son projet des espaces dédiés aux transports en commun (transport scolaire, transport urbain ou/et à la demande) comme des abris bus adaptés et/ou des arrêts de bus identifiés, des espaces dédiés aux modes de déplacement doux (cycles et piétons) comme des aménagements pour parquer des cycles non motorisés et/ou des pistes ou bandes cyclables.

Tout projet d'aménagement de bourg devra remplir les axes stratégiques du Plan de mise en Accessibilité de Voirie et des Espaces publics (PAVE) établi par la commune et validé par la préfecture. A ce titre, la commune aura soin de fournir une copie de son PAVE, conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant le travail d'élaboration d'un PAVE et relativement important et doit être lié avec la révision du PLU lancé par certaines communes, un dispositif transitoire est mis en place qui permet aux communes de pouvoir bénéficier de ce type de fonds de concours dans l'attente de l'élaboration et de la validation de ce plan par la préfecture. A ce titre, la fourniture d'une copie du PAVE ne sera sollicité qu'à compter de l'année 2019, soit pour les fonds de concours aménagement de bourg et/ou travaux de voirie qui seront déposés pour cette année.

**ATTENTION :** Pour ce qui concerne les travaux de voirie, les fonds de concours ne peuvent financer que les aménagements et les créations réalisés hors du périmètre des voies déclarées d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, sont subventionnés les études et les travaux.

**4) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics non soumis à bail de location** **Coefficient : 0,9 (soit taux à 45%)**

Afin de s'inscrire dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics non soumis à bail de location, la commune devra préciser que le projet de mise en accessibilité s'intègre à son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) conformément à la l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, sont subventionnés les études et les travaux.

**5) Acquisition ou travaux de rénovation de commerce de proximité** **Coefficient : 0,9 (soit taux à 45%)**

Afin de s'inscrire dans le cadre de l'acquisition ou de travaux de rénovation de locaux à usage de commerce de proximité, le bâtiment identifié devra être localisé dans le périmètre défini comme centre bourg par la commune (soit à l'intérieur des panneaux d'entrée et de sortie de bourg). De plus, la commune aura soin de fournir une notice détaillée du projet envisagé et de l'intérêt en matière de service rendu à la population et commercial.

Dans ce cadre, les fonds de concours s'appliquent aussi bien aux travaux neufs qu'aux travaux de réhabilitation et sont subventionnés les études et les travaux.

## **6) Tous autres travaux sur des bâtiments ou équipements publics**

**Coefficient : 0,7 (soit taux à 35%)**

Dans le cadre des autres travaux on retrouve les opérations listées ci-après :

- 6.1) Acquisition et démolition de bâtiment dans le centre bourg (opération non intégrée à un aménagement structurant de bourg).
- 6.2) Acquisition de terrain dans le centre bourg.
- 6.3) Travaux de rénovation et de mise en valeur du patrimoine communal dans le centre bourg.
- 6.4) Travaux d'économie d'énergie sur bâtiment communaux soumis à bail locatif.
- 6.5) Soutien pour une opération façade dont la maîtrise d'ouvrage est communale.
- 6.6) Création, rénovation ou aménagement d'un lieu de convivialité communal.
- 6.7) Mise aux normes et/ou modernisation d'équipements culturels et/ou sportifs communaux.
- 6.8) Travaux pour la création d'espace de co-working.
- 6.9) Création, aménagement et rénovation d'aire de camping-car et/ou point d'intérêt touristique.
- 6.10) L'acquisition des matériaux liés à une opération ci-dessus mentionnée et réalisée dans le cadre d'une opération d'investissement qui sera réalisé en régie par la commune. Pour ce type d'opération, il sera sollicité la certification par le comptable public de la réalisation d'une opération d'ordre attestant de l'affectation en investissement de cette opération et des acquisitions de matériaux afférents.
- 6.11) Les travaux d'investissement sur les seuls équipements de défense incendie. Installation et remplacement de poteau d'incendie et ouvrage de défense incendie type citerne. Dans ce cadre sont pris également en compte les ouvrages de protection de ces équipements (grillages et clotures). Sont exclus de ce type d'opération les extensions ou les renforcements de réseaux d'adduction d'eau potable.

Dans ce cadre ne sont subventionnés que les seuls travaux.

## **4) Conditions d'attribution**

### **4.1) Dépôt du dossier**

- Les demandes de fonds de concours doivent être adressées à Val de Garonne Agglomération avant le 31 décembre de l'année N-1. Au-delà de cette date, le dossier de fonds de concours sera rattaché à l'année N+1.
- Les communes ne pourront déposer qu'un seul dossier de fonds de concours par année.
- L'enveloppe allouée à chaque commune peut-être utilisée, soit en une seule fois pour un projet (projet du mandat), soit en plusieurs fois sur les différentes phases d'un projet, soit pour plusieurs projets distincts. La limite étant le montant de l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.
- Chaque dossier de demande de fonds de concours devra contenir les pièces suivantes :
  - Une délibération du conseil municipal faisant approbation du projet ainsi que du plan de financement
  - Le plan de financement prévisionnel détaillé du projet d'investissement.
  - Une note de présentation du projet faisant ressortir éventuellement l'intégration du projet dans le cadre du développement territorial.
  - Une attestation de non commencement des travaux à la date de dépôt de la demande de fonds de concours.

### **4.2) Analyse du dossier de demande de fonds de concours**

- L'ensemble des dossiers reçus à Val de Garonne Agglomération seront vérifiés par les services administratifs. Au besoin, une demande de complétude pourra être adressée à la commune demanderesse.
- Les services administratifs auront soin de classer les demandes de fonds de concours conformément au barème de hiérachisation suivant :
  - **10 pts** pour les dossiers de demande de fonds de concours n'ayant pas été éligible l'année N-1 (dépassement de l'enveloppe annuelle allouée par l'EPCI)
  - **5 pts** pour les communes n'ayant pas bénéficiée de fonds de concours sur le mandat en cours.
  - **5 pts** pour les communes ayant fourni leur Plan Pluriannuel d'Investissement pour la durée du mandat.
  - **4 pts** pour les communes n'ayant pas l'application du coefficient de minoration sur leur enveloppe.
  - **3 pts** pour des travaux générant des économies d'énergie
  - **2 pts** pour des travaux sur les groupes scolaires ou écoles communales en activité.
  - **1 pts** pour les projet d'aménagement de Bourg.
- Dans le cas où la somme des fonds de concours sollicités par l'ensemble des communes serait supérieure à la prévision budgétaire annuelle de 500.000€, cette notation permettra d'établir un classement de ces fonds de concours, qui sera soumis à la commission des finances élargie au groupe expert présidé par le Vice-Président en charge des finances.
- Afin de pouvoir anticiper l'ensemble des projets sur le territoire pour la mandature et donc anticiper les sollicitations de l'ensemble des communes. Il serait souhaitable que les communes aient transmis à Val de Garonne Agglomération leur Plan Pluriannuel d'Investissement pour la durée du mandat.
- Après le vote du budget de l'année N, chaque dossier de demande de fonds de concours sera soumis à l'approbation du bureau communautaire.

#### **4.3) Lancement des Travaux ou des études afférents au projet subventionné**

- **Toute commune ne pourra commencer les travaux inhérents au projet, qu'après notification de l'attribution du fonds de concours sollicité. A défaut la commune perdrait le bénéfice du fond de concours sur la partie des travaux réalisée avant cette notification.**
- **Toutefois, il est admis qu'une commune qui aurait vu son fond de concours ajourné suite à l'application du barème de hiérachisation pourrait, sous réserve de réception d'un courrier de Val de Garonne Agglomération l'informant de cet ajournement, initier les travaux correspondant au projet. La commune pourra alors bénéficier du fonds de concours sur l'année N+1.**

#### **4.3) Modification de la demande de fonds de concours**

- **Toute demande de modification de fond de concours ne pourra être étudiée par la commission des finances élargie au groupe expert et le bureau communautaire que dans le cadre d'une nouvelle demande. Dans ce cas il est admis que la demande de fonds de concours initial devient nulle et caduque. La somme allouée au fonds de concours initial étant alors restituée sur l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.**

### **5) Validité des fonds de concours attribués**



### **5.1) Validité du fonds de concours attribué**

- Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, **chaque fonds de concours sera attribué jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.**
- Par demande écrite de la commune, **ce délai pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.**

### **5.2) Crédits non consommés**

- En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la commune. Les crédits alloués seront réaffectés dans l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.
- A la fin du mandat 2015-2020, les enveloppes non consommées ne pourront être récalmée par la commune. Les montants non consommés ne pourront être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant.

## **6) Versement des fonds de concours attribués**

### **6.1) Versement d'un acompte**

- Pour les fonds de concours attribués d'un montant supérieur ou égal à 20.000,00 € la commune pourra bénéficier du versement d'un acompte équivalent à 50% du fonds de concours attribué.
- Ce versement se fera sur présentation par la commune d'un ordre de service signé par le Maire concernant l'opération financée.
- En cas de non achèvement des travaux l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de Val de Garonne Agglomération. La somme remboursée par la commune sera réaffectée comme prévu à l'article 5.2) du présent règlement.

### **6.2) Versement du solde du fonds de concours attribué**

- En fin d'opération, la commune adresse sa demande de versement de fonds de concours accompagnée des pièces suivantes :
  - Plan de financement définitif,
  - Copie des factures,
  - Certificat administratif validé par le percepteur.
- Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation.
- Le fonds de concours versé ne pourra être supérieur au taux de subvention défini à l'article 3 du présent règlement sur le restant dû après déduction des subventions réellement obtenues. Enfin il est rappelé que les aides publiques ne peuvent être supérieures à 80% du coût définitif HT du projet.
- Le fonds de concours se calcule sur le montant hors taxes de l'opération réalisée.